

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

TARERACH

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE TARERACH : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique inscrit : église Saint-André</i>	<i>Arrêté ministériel du 23/10/1972</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Forage Roumenga (P.P.E.)</i>	<i>DUP du 18/02/2005</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Forage « F1 rec del Ca »</i>	<i>DUP du 07/02/2006</i>	
		<i>Forage « F2 rec del Ca »</i>	<i>DUP du 02/02/2006</i>	
PT1 Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques	<i>Code des Postes et Télécommunications ; décrets n°62273 et 62274 du 12/03/62</i>	<i>Servitude n°9528 : station Arboussols / Pic de Bau</i>	<i>Décret du 09/12/1996</i>	<i>FRANCE TELECOM SDR/GA RS 30, avenue Pompidor BP828 11108 Narbonne Cedex</i>
PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	<i>L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques</i>	<i>Cable de transport de 28 paires Aérien (D17)</i>	<i>/</i>	<i>/</i>

T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile</i> <i>Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO</i> <i>Aéroport Bloc technique TSA 85002</i> <i>33688 Mérignac cedex</i>
---	--	--	---	---

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

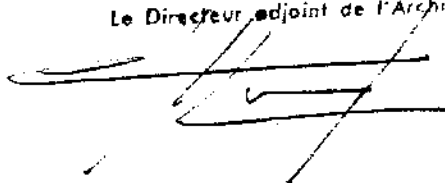
La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
----- Historiques la fenêtre décorée sur le côté sud de la nef de l'église de TARERACH (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre section A, sous le n° 117 (contenance 1 are 71 centiares) et appartenant à la commune.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de
----- la situation de l'immeuble inscrit.
- Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la
----- commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 23 OCT. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montalba le Château en date du 27 février 2002 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montalba le Château en date du 26 mars 2004 proposant l'acquisition d'une parcelle située dans le périmètre de protection immédiate ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 septembre 2003 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire de décembre 2002 de Madame Martine TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°226/2003 du 24 janvier 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium – Commune de Montalba le Château ;

VU l'arrêté préfectoral n°204/2003 du 15 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'exploitation de captages d'eau potable et à l'autorisation de distribuer de l'eau au public – Commune de Montalba le Château – Forage et source de Roumenga ;

VU l'étude diagnostique du réseau d'alimentation en eau potable de Montalba le Château de décembre 2002 ;

VU le rapport de visite du SATOP du 24 juin 2004 ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2004 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Montalba le Château pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de Montalba le Château ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de MONTALBA LE CHATEAU en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « Roumenga » sis sur le territoire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Les parcelles n°295 et 296 et les parties des parcelles n°293, 294 et 1818, section B, du cadastre de la commune de MONTALBA LE CHATEAU constituant le périmètre de protection immédiate du forage et de la source (galerie drainante) « Roumenga » devront être acquises en pleine propriété par la Commune de MONTALBA LE CHATEAU.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur certaines des parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage qui comportera un nouveau numéro de parcelle. Le périmètre de protection immédiate, constitué par cette parcelle, sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTALBA LE CHATEAU en date du 27 février 2002, le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation du forage « Roumenga » :

Le forage se situe sur la commune de MONTALBA LA CHATEAU au nord-est du village.
Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	MONTALBA LE CHATEAU
LIEU-DIT :	« Le Roumenga »
CADASTRE :	Parcelle n° 294 - Section B
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 617,041
	Y = 3044,458
	Z # 470 mètres NGF

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est commun au forage et à la source (galerie drainante) "Roumenga". Il est constitué des parcelles 295 et 296 et des parties de parcelles 293, 294 et 1818, section B du cadastre de la commune de Montalba Le Château.

Ce périmètre sera entièrement grillagé et fermé à clef et les parcelles 1817, 298 et 299 devront être désenclavées par le chemin d'exploitation existant, à partir de la départementale D2, nécessitant l'établissement de conventions pour autorisation de passage en terrain privé pour les parcelles 321, 322 et 318.

A l'intérieur de ce périmètre, tout dépôts, épandages de produits potentiellement polluant pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation des captages seront interdits. Cet espace devra faire l'objet d'un entretien particulièrement soigné. L'utilisation de tout désherbant chimique est totalement proscrite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre est commun au forage et à la source (galerie drainante) « Roumenga », il concerne les parcelles n°287, n°288, n°290 à 299 et pour partie les parcelles 1817 et 1818 (ancienne parcelle 289) de la section B de la commune de MONTALBA LE CHATEAU.

A l'intérieur de ce périmètre occupé par du maquis et de la vigne, toute activité polluante soumise à autorisation sera interdite. Le pacage des animaux devra être limité au maximum à 1 UGB/hectare et le parage y sera strictement interdit.

En tout état de cause, seront interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- ➡ les dépôts d'ordures ménagères ainsi que tous détritiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltrations, lessivage et ruissellement) ;
- ➡ les entrepôts et les dépôts quelle que soit la nature des produits utilisés ;
- ➡ l'installation d'activités donnant lieu à la création de rejets résiduels quelle que soit leur nature autrement que par des procédés répondant aux normes environnementales : domestique, agricole ou industrielle. Les élevages en stabulation ainsi que le parage des animaux sont visés par cette prescription en raison de leur production importante de déjection ;
- ➡ l'épandage massif de fumiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ainsi que le stockage de tels produits : cela concerne en particulier les tas de fumier ;
- ➡ la réalisation d'excavations, de mines ou de carrières.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les limites du périmètre de protection éloignée (commun au forage et à la source (galerie drainante) « Roumenga ») correspondent à tout le bassin hydrogéologique des captages et au bassin versant hydrologique de la rivière.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités sont essentiellement de nature agricole (vignes). Une surveillance accrue devra être exercée sur les activités existantes et à venir pour qu'elles respectent strictement la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

6.1 TRAVAUX ET AMENAGEMENTS :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté :

- vérification de l'état de la pompe ;
- remplacement de tous les couvercles en béton par des capots métalliques inoxydables disposés en recouvrement et cadénassés ;
- poursuite de l'amélioration de l'aménagement de la tête de forage avec la pose d'un bouchon amovible pour couvrir l'interstice entre les tubes de protection et d'exhaure et l'aménagement d'aérations soit latéralement sur la cheminée d'accès soit par la pose de coudes grillagés au niveau du nouveau tampon.

De plus, les travaux et aménagements suivants devront également être réalisés selon la périodicité donnée :

- vérification que la galerie n'alimente pas le forage lors des crues ou en hautes eaux ;
- vérification annuelle du niveau du forage à l'arrêt et en pompage ;
- entretien tous les 10 ans du forage avec un nettoyage et désinfection ;

6.2 TRAVAUX SUR LA DISTRIBUTION GENERALE ET LE RESERVOIR :

→ sécurisation de l'unité de stockage par l'installation de poires de niveau dans le réservoir et asservissement du démarrage et de l'arrêt des pompes de refoulement au niveau d'eau dans le réservoir par un système de radio-transmission.

→ sécurisation des potences agricoles :
elles doivent être impérativement équipées d'un système de protection efficace si elles ne peuvent pas être déconnectées.

→ la recherche et la réparation des fuites doivent être poursuivies pour améliorer le rendement net global du réseau.

ARTICLE 7

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 9

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU est autorisé à dériver à partir du forage « Roumenga » : 6 m³/h et 82 m³/j.

ARTICLE 10

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Roumenga ».

ARTICLE 13

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

L'étude relative à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 16

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 17

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de MONTALBA LE CHÂTEAU en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Montalba le Château pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 20

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 21

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PRADES,
M. le Maire de la commune de MONTALBA LE CHÂTEAU,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 février 2005

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Anne-Marie AUGUSTY

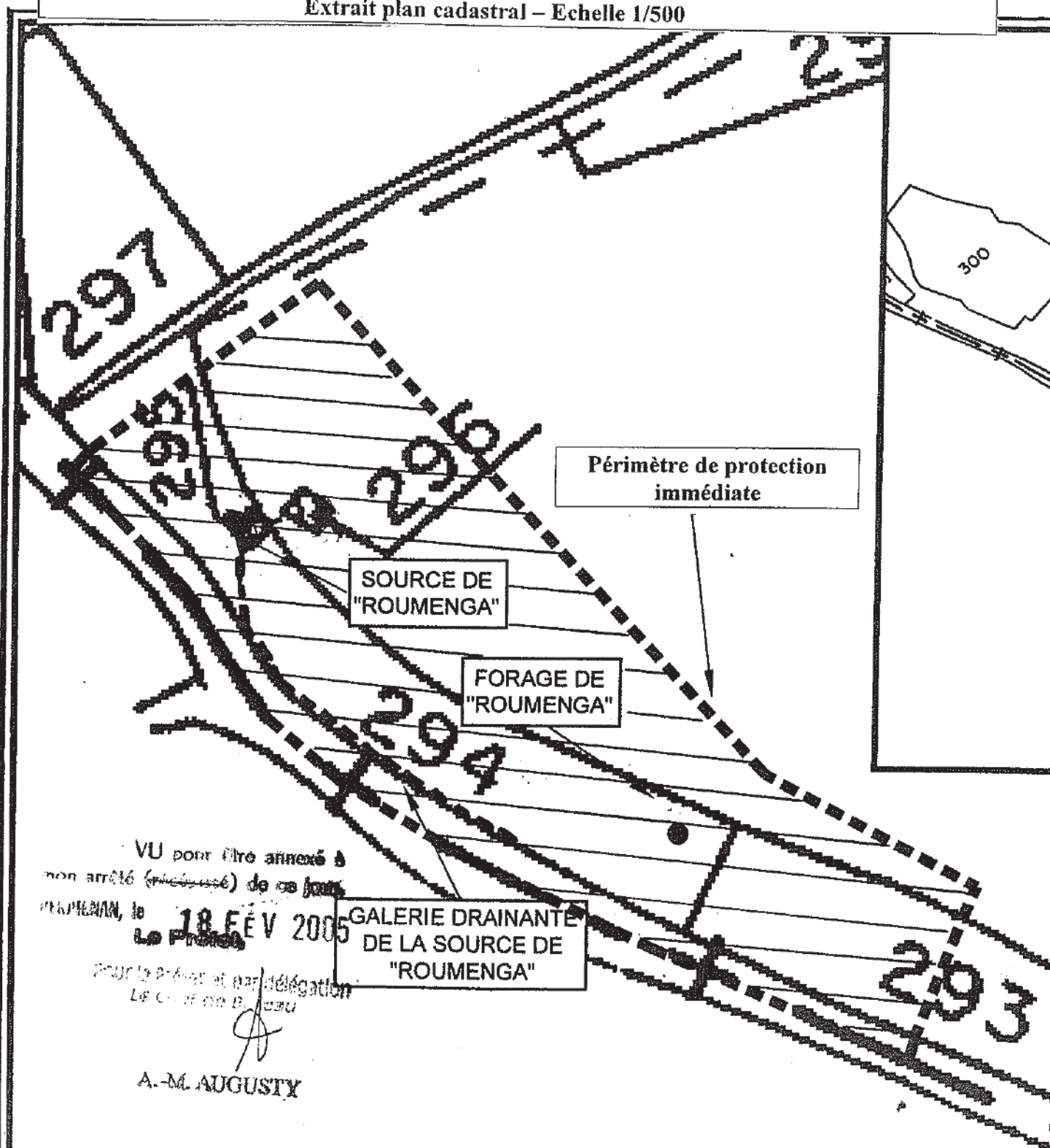
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

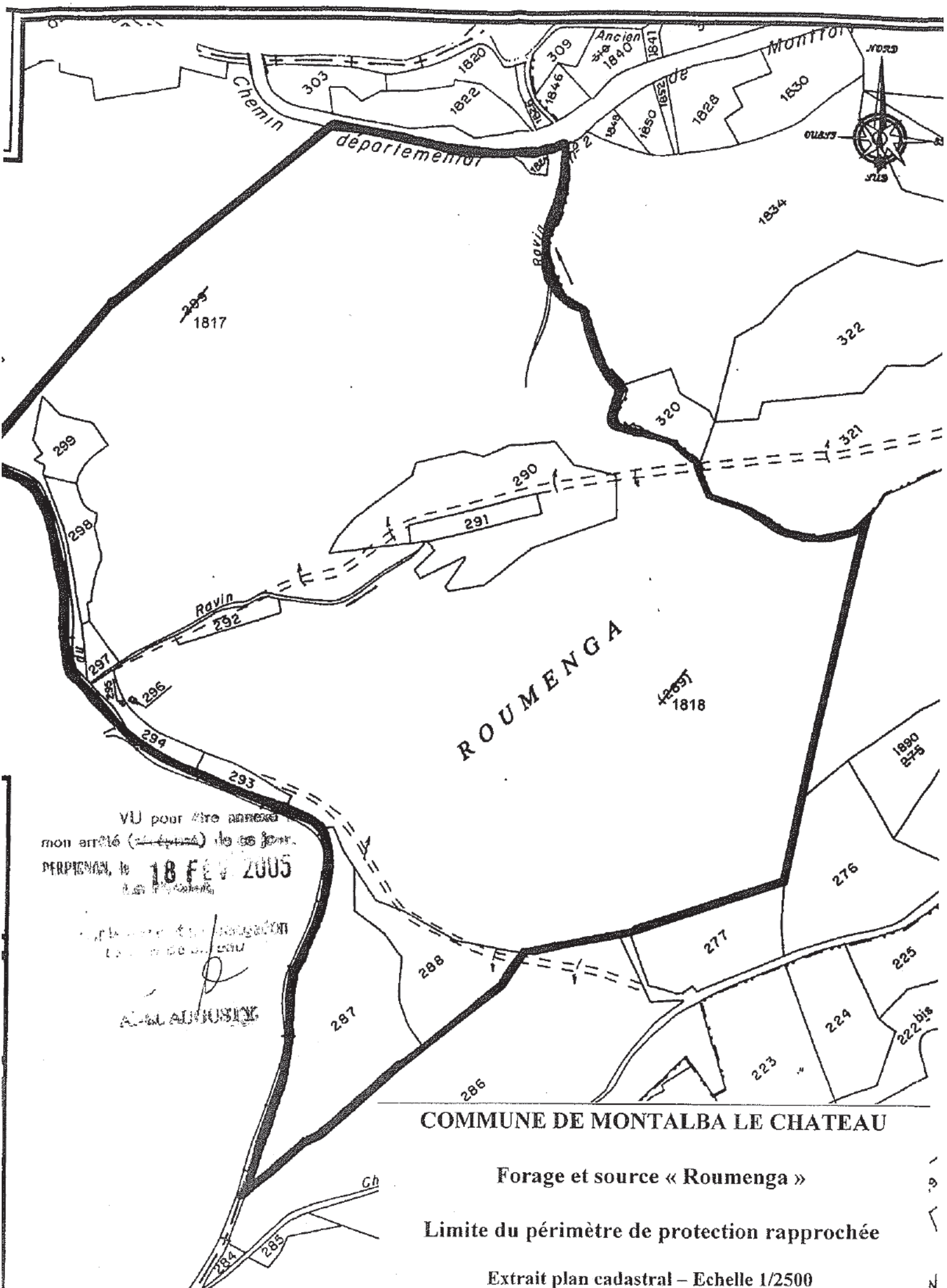
COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU

Forage et source « Roumenga »

Limite du périmètre de protection immédiate

Extrait plan cadastral – Echelle 1/500



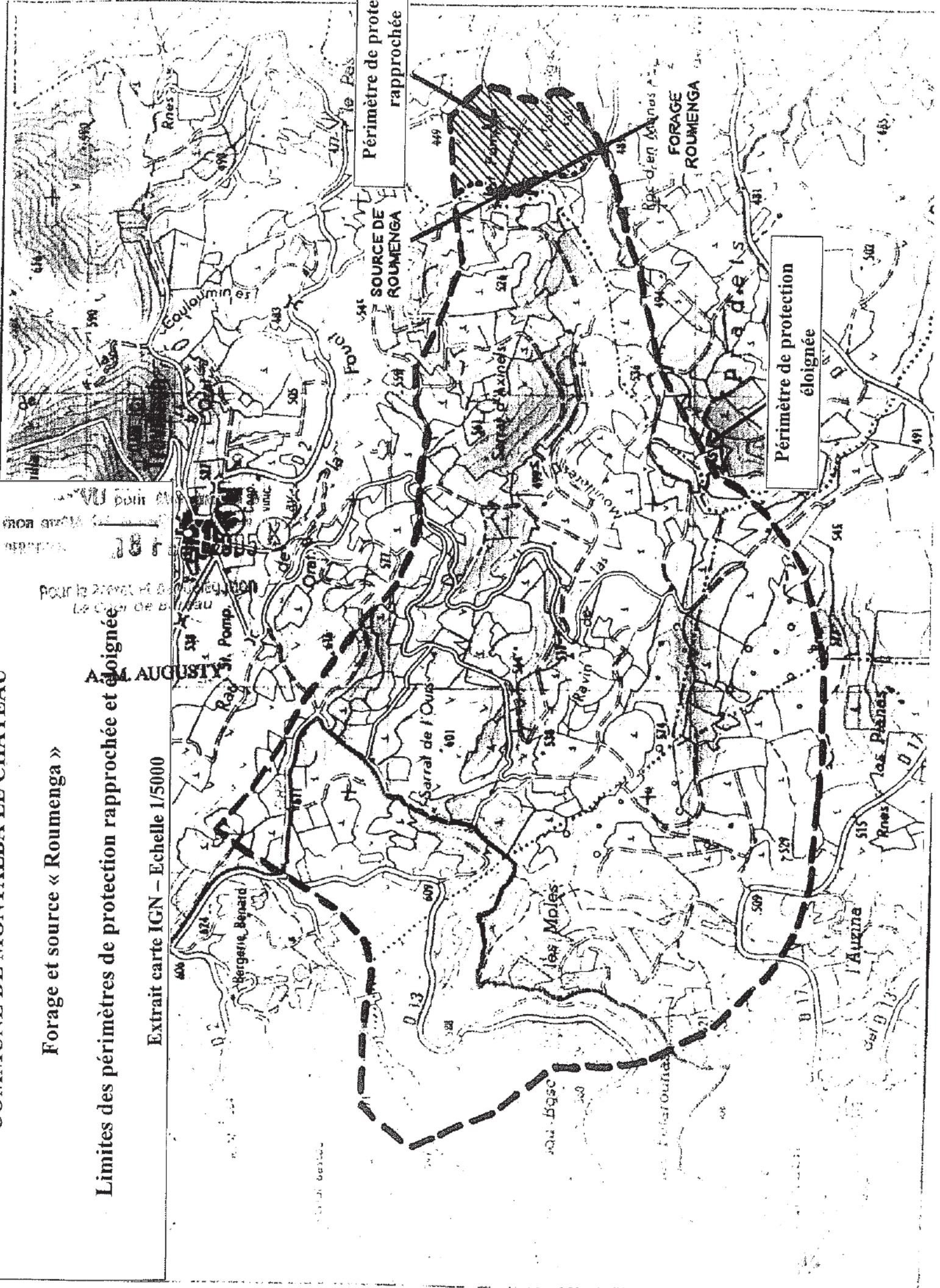


Forage et source « Roumenga »

Limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Extrait carte IGN - Echelle 1/5000

14. AUGUST 1981



Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4736 /2006

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°560/2005 du 18/02/2005
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de MONTALBA LE CHATEAU,
à partir du forage « ROUMENGA »
sur la commune de MONTALBA LE CHATEAU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/02/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Montalba le Château à partir du forage « Roumenga » - Commune de Montalba le Château ;

VU le plan de division dressé le 31/05/2005 et modifiés les 16/11/2005 et 14/12/2005 par Mme Florence COSTE, géomètre expert à Ille sur Têt ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « Roumenga » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 18/02/2005 a une emprise partielle sur les parcelles n°293 et 1818, section B de la commune de Montalba le Château et qu'un détachement parcellaire a permis de créer les nouveaux numéros de parcelles 1910 et 1912 correspondant à une partie de l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°560/2005 du 18/02/2005 :

- L'article 2 est remplacé par : « Les parcelles n°294 à 296, 1910 et 1912, section B, du cadastre de la commune de Montalba le Château constituant le périmètre de protection immédiate sont et resteront acquises en pleine propriété par la commune de Montalba le Château ».
- Le 1^{er} alinéa de l'article 5-1 Périmètre de protection immédiate sera remplacé par : « Ce périmètre est commun au forage et à la source (galerie drainante) « Roumenga ». Il est constitué des parcelles 294 à 296, 1910 et 1912, section B du cadastre de la commune de Montalba le Château. »
- La liste des parcelles de la section B dans l'article 5-2 Périmètre de protection rapprochée est remplacée par : « parcelles n°287, 288, 290 à 292, 297 à 299, 1817, 1911 et 1913 de la section B ».
- L'extrait du plan cadastral définissant les limites du périmètre de protection immédiate du forage et de la source « Roumenga » annexé à l'arrêté préfectoral du 18/02/2005 est remplacé par le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Montalba le Château en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage à la mairie de Montalba le Château pendant une durée minimale d'un mois,
 4. de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Montalba le Château,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

12 OCT. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet

~~Le Sous-Préfet, Secrétaire Général~~

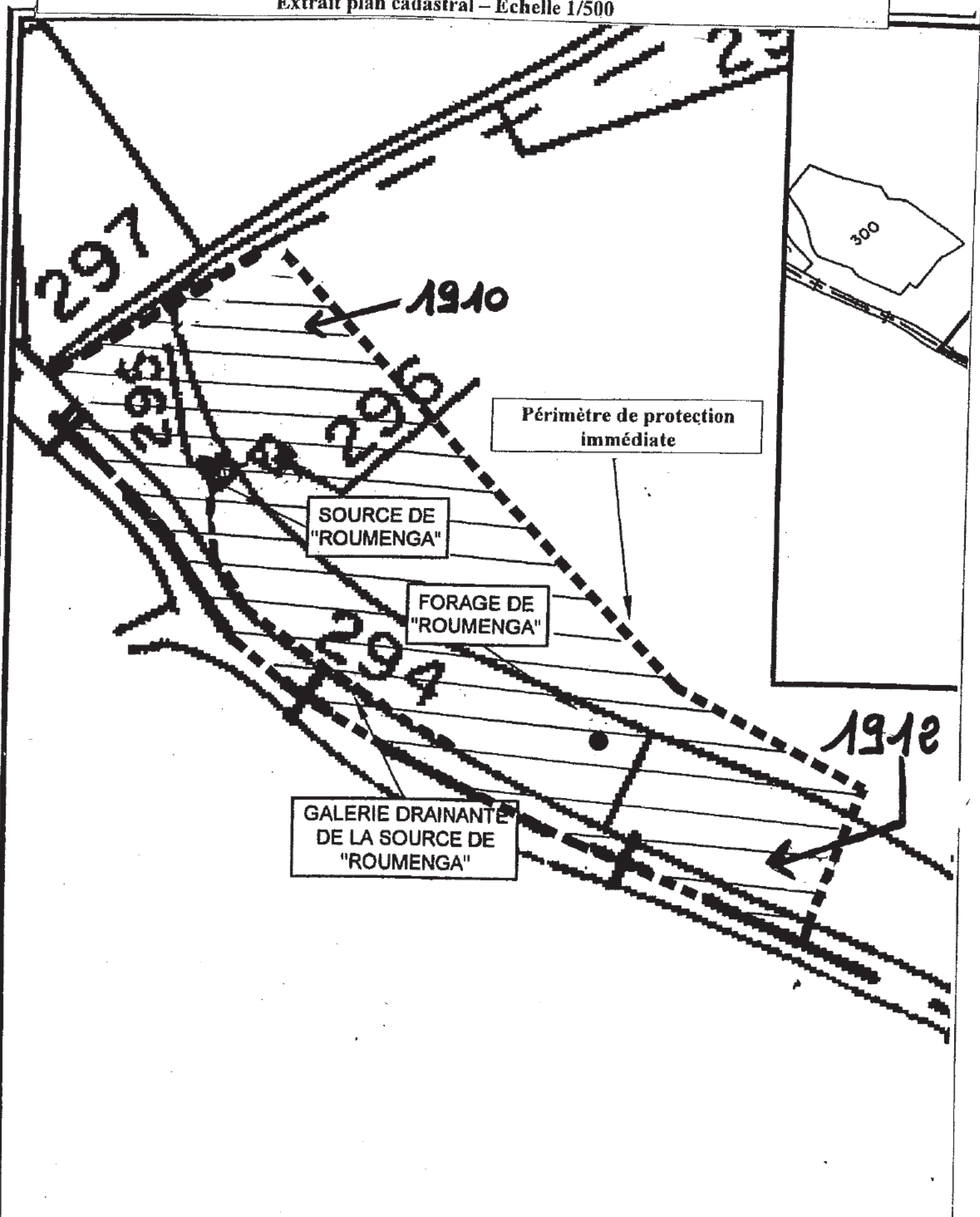
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU

Forage et source « Roumenga »

Limite du périmètre de protection immédiate

Extrait plan cadastral – Echelle 1/500





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 606 /2006

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de TARERACH
valant autorisation de distribution**

Forage « F1 Rec del Ca »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tarerach en date du 7 octobre 2004 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 mars 2005,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de février 2004 de Mme Martine TROCHU, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°SPP/35/05 du 20 avril 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la régularisation des forages « F1 et F2 Rec del Ca » - Commune de Tarerach ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Tarerach pour exploiter le forage « F1 Rec del Ca » et prescrire des périmètres de protection,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée, mais que certaines prescriptions doivent être adaptées,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Tarerach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du forage « F1 Rec del Ca » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de chemin communal « ancienne voie communale n°3 d'Arboussols à Tarerach » au lieu-dit « Rec del Ca » constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Rec del Ca » est et devra rester propriété de la commune de Tarerach.

Le périmètre de protection immédiate de cet ouvrage ne constituant qu'une partie du chemin non cadastré, un document d'arpentage correspondant à la surface de ce périmètre devra être établi afin de créer un nouveau numéro de parcelle. Ce document fixera l'implantation précise du forage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2004, le Maire de la commune de Tarerach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Rec del Ca » :

Le forage est situé au sud de l'agglomération de Tarerach, à 20 mètres du village. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	TARERACH
LIEU-DIT :	« Rec de Ca »
CADASTRE :	Chemin non cadastré : voie communale n°3 d'Arboussols à Tarerach
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 613,468 Y= 3043,274
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X= 613,498 Y= 1742,867
ALTITUDE :	Z ≅ 540 mètres N.G.F.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate se trouve sur une partie du chemin communal « ancienne voie communale d'Arboussols à Tarerach » au lieu-dit « Rec del Ca » sur la commune de Tarerach. Il correspond à ce chemin sur un rectangle de 10 mètres de long centré sur le forage.

En raison de l'existence de ce chemin communal et de la nécessité de laisser le passage, le périmètre de protection immédiate est dispensé de l'obligation de clôture.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage sont interdites. Sont également interdits tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, activités ou installations.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur un rayon d'environ 500 mètres en amont du forage.

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes de la section A, feuille 1, du cadastre de la commune de Tarerach :

27, 29 à 40, 82 à 83, 85 à 93, 95 à 100, 103 à 106, 108 à 113, 117 à 119, 124 à 127, 129 à 148, 150 à 154, 156 à 160, 162 à 165, 167 à 177, 181, 183 à 186, 205, 210 à 218, 222 à 225, 674 à 677, 787, 790 à 793, 803, 805, 807 à 809, 814 à 823 et 827.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- ✓ toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelle que soit la profondeur,
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
- ✓ les carrières et autres industries extractives,
- ✓ toute excavation supérieure à 3 mètres de profondeur,
- ✓ la création de nouveaux cimetières (toute extension du cimetière existant devra nécessiter l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé),
- ✓ le pacage et le parcage d'animaux dont le nombre est supérieur aux seuils de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les épandages de boues de station d'épuration, de lisiers, de déchets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes,
- ✓ l'implantation d'établissements classés pour la protection de l'environnement,

- ✓ les mares et autres plans d'eaux pour éviter la dégradation du recouvrement et l'infiltration des eaux dans le sous-sol,
- ✓ tous puits ou forages autres que ceux dont les eaux sont destinés à la consommation humaine. Cette interdiction ne doit pas concerner les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau.
- ✓ les stockages d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 3 000 litres. Les stockages d'hydrocarbures, à capacité inférieure à 3 000 litres, ne pourront être acceptés que si la cuve est à double enveloppe, ou si l'infrastructure est hors sol et munie d'un bac de rétention apte à recueillir la totalité des volumes stockés. Pour les stockages existants, un recensement devra être fait et des travaux de mise en sécurité devront être réalisés (cuve à double enveloppe ou si installation hors sol mise en place d'un bac de rétention),

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- ✓ les épandages de fertilisants organiques ou chimiques et les traitements phytosanitaires qui devront notamment se faire conformément au code de bonnes pratiques agricoles. Pour atteindre cet objectif, la collectivité doit développer une action importante et régulière d'information et de sensibilisation de la profession agricole (courrier et réunion à thème). Ces actions devront être présentées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au moins une fois tous les deux ans,
- ✓ les installations de caves existantes ou future devront faire l'objet d'une surveillance en ce qui concerne les pollutions potentielles des eaux. On vérifiera que ces installations prennent en compte les risques de pollution engendrés et les mesures prises pour y pallier,
- ✓ les puits et les forages existants qui devront être mis en conformité avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental. Il serait utile d'encourager la déclaration des ouvrages auprès de la DRIRE afin de pouvoir détenir un inventaire exhaustif et prendre des mesures sur des ouvrages abandonnés, vétustes ou mal conçus pour protéger la ressource en eau,
- ✓ les canalisations d'effluents situées dans ce périmètre devront faire l'objet d'une surveillance accrue et les fuites détectées devront être réparées dans les meilleurs délais.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée. De plus, tout déversement de produits susceptibles de porter préjudice à la qualité des eaux devra être signalé aux autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés avant la fin de l'année 2006 :

- ✓ création d'un abri au-dessus de la tête de forage avec capot recouvrant cadernassé,
- ✓ mise en place d'aérations hautes avec grilles anti-insectes sur l'abri du forage,
- ✓ mise en place d'un drainage au fond de l'abri du forage,
- ✓ réalisation d'une dalle de propreté autour de la buse,
- ✓ entretien des abords et pas de plantations d'arbres à proximité.

Par ailleurs, l'accès du chemin en amont du forage « F1 Rec del Ca » sera interdit à tous véhicules motorisés sauf pour les riverains. (mise en place d'un panneau).

La rehausse de l'abri du forage nécessitera de dévier légèrement l'accès au pont.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettent ni à autorisation ni à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Tarerach est autorisé à dériver à partir du forage « F1 Rec del Ca » situé sur son territoire le débit maximum suivant : 2,5 m³/h.

De plus, le Maire de la commune de Tarerach est autorisé à dériver à partir des deux forages « F1 et F2 Rec del Ca », les volumes suivants : 25 m³/jour et 5640 m³/an.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

Les relevés de compteur devront être réalisés à une fréquence minimale d'une fois par mois et notés sur un registre.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Tarerach est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine sur sa commune à partir du forage « F1 Rec del Ca ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Tarerach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Tarerach pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 21 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Tarerach,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

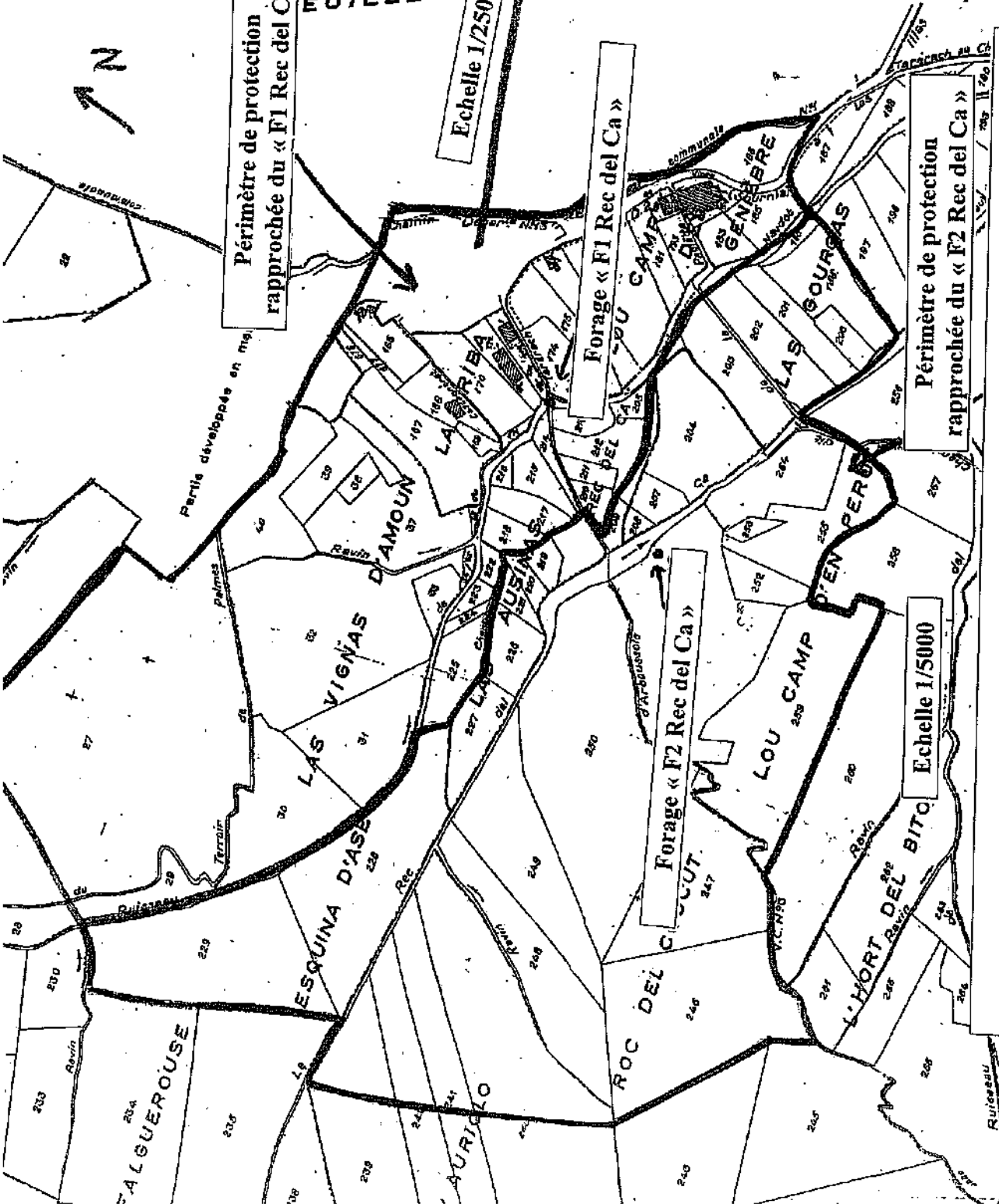
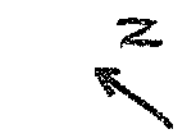
PERPIGNAN, le - 7 FEV. 2006

Le Préfet

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Jean-Bernard TEULRE



Périmètre de protection rapprochée du « F1 Rec del Ca »

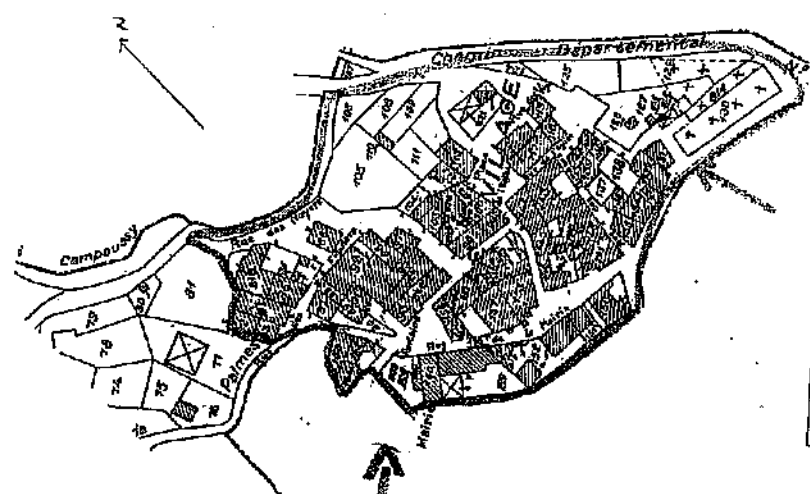
Echelle 1/2500

Forage « F1 Rec del Ca »

Forage « F2 Rec del Ca »

Périmètre de protection rapprochée du « F2 Rec del Ca »

Echelle 1/5000



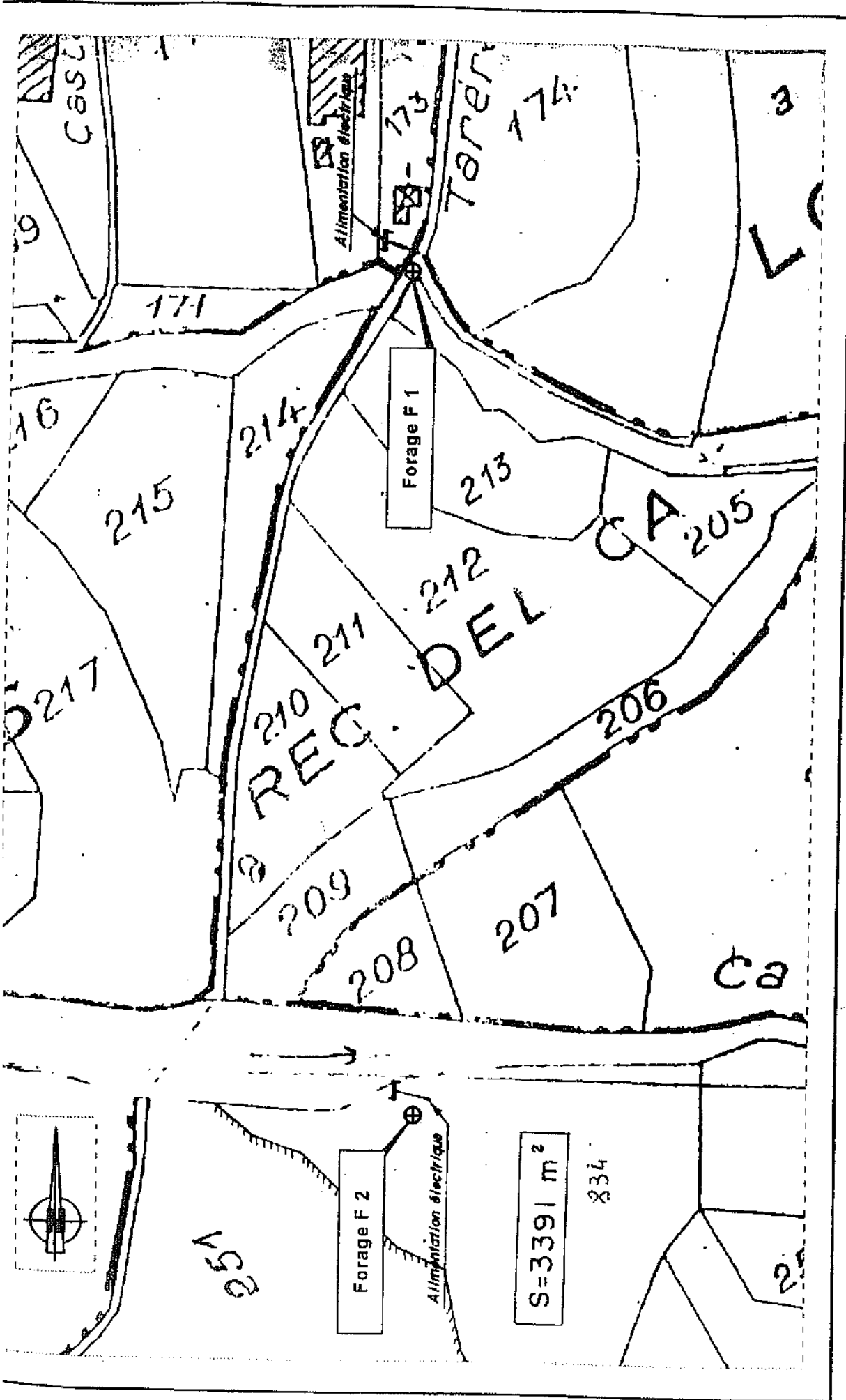
Périmètre de protection rapprochée du « F1 Rec del Ca »

Pour la Préfet
Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOU

SON A
FILLE N°

COMMUNE DE TALERACH
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE
DES FORAGES « F1 ET F2 REC DEL CA »

Extrait plan cadastral



plan de situation cadastrale des forages d'alimentation en eau potable F 1 et F 2 de TARERACH (P. 9)

Fond : extrait du plan cadastral de TARERACH (modifié). Section A, Feuille 1. Echelle 1/1 000.

Pour le Préfet
 Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 871 /2006

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de TARERACH
valant autorisation de distribution

Forage « F2 Rec del Ca »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tarerach en date du 7 octobre 2004 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 mars 2005,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de février 2004 de Mme Martine TROCHU, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°SPP/35/05 du 20 avril 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la régularisation des forages « F1 et F2 Rec del Ca » - Commune de Tarerach ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Tarerach pour exploiter le forage « F2 Rec del Ca » et prescrire des périmètres de protection,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée, mais que certaines prescriptions doivent être adaptées,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Tarerach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du forage « F2 Rec del Ca » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°834, section A, feuille 1, lieu-dit « Lou Camp d'en Perot » (provenant de la division de la parcelle n°251) constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F2 Rec del Ca » est et devra rester propriété de la commune de Tarerach.

Le périmètre de protection immédiate de cet ouvrage ne constituant qu'une partie de la parcelle n°834, un document d'arpentage correspondant à la surface de ce périmètre devra être établi afin de créer un nouveau numéro de parcelle. Ce document fixera l'implantation précise du forage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2004, le Maire de la commune de Tarerach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F2 Rec del Ca » :

Le forage est situé au sud de l'agglomération de Tarerach, à 150 mètres du village. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	TARERACH
LIEU-DIT :	« Lou Camp d'en Perot »
CADASTRE :	Parcelle n°834 – Section A – feuille 1
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 613,459 Y= 3043,120
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X= 613,489 Y= 1742,712
ALTITUDE :	Z ≅ 540 mètres N.G.F.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate se trouve sur une partie de la parcelle n°834, section AZ du cadastre de la commune de Tarerach. Il correspond à une surface carrée de 8 mètres de côté qui englobe le forage, le poteau électrique et s'appuie sur le muret en pierre situé à 2 mètres de la tête de forage.

En conséquence le chemin communal est dévié en contrebas du forage « F2 Rec del Ca ».

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage sont interdites. Sont également interdits tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, activités ou installations.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur un rayon d'environ 500 mètres en amont du forage.

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes de la section A, feuille 1, du cadastre de la commune de Tarerach :

198 à 204, 206 à 209, 217 partie, 219 à 221, 226 à 229, 239 partie, 240 partie, 241 partie, 242 partie, 246 à 255, 259 et 834.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- ✓ toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelle que soit la profondeur,
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
- ✓ les carrières et autres industries extractives,
- ✓ toute excavation supérieure à 3 mètres de profondeur,
- ✓ la création de nouveaux cimetières,
- ✓ le pacage et le parage d'animaux dont le nombre est supérieur aux seuils de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les épandages de boues de station d'épuration, de lisiers, de déchets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes,
- ✓ l'implantation d'établissements classés pour la protection de l'environnement,
- ✓ les mares et autres plans d'eau pour éviter la dégradation du recouvrement et l'infiltration des eaux dans le sous-sol,

- ✓ tous puits ou forages autres que ceux destinés à l'AEP. Cette interdiction ne doit pas concerner les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau.
- ✓ les stockages d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 3 000 litres. Les stockages d'hydrocarbures, à capacité inférieure à 3 000 litres, ne pourront être acceptés que si la cuve est à double enveloppe, ou si l'infrastructure est hors sol et munie d'un bac de rétention apte à recueillir la totalité des volumes stockés. Pour les stockages existants, un recensement devra être fait et des travaux de mise en sécurité devront être réalisés (cuve à double enveloppe ou si installation hors sol mise en place d'un bac de rétention),

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- ✓ les épandages de fertilisants organiques ou chimiques et les traitements phytosanitaires qui devront notamment se faire conformément au code de bonnes pratiques agricoles. Pour atteindre cet objectif, la collectivité doit développer une action importante et régulière d'information et de sensibilisation de la profession agricole (courrier et réunion à thème). Ces actions devront être présentées à la DDAF au moins une fois tous les deux ans,
- ✓ les installations de caves existantes ou future devront faire l'objet d'une surveillance en ce qui concerne les pollutions potentielles des eaux. On vérifiera que ces installations prennent en compte les risques de pollution engendrés et les mesures prises pour y pallier,
- ✓ les puits et les forages existants qui devront être mis en conformité avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental. Il serait utile d'encourager la déclaration des ouvrages auprès de la DRIRE afin de pouvoir détenir un inventaire exhaustif et prendre des mesures sur des ouvrages abandonnés, vétustes ou mal conçus pour protéger la ressource en eau,
- ✓ les canalisations d'effluents situées dans ce périmètre devront faire l'objet d'une surveillance accrue et les fuites détectées devront être réparées dans les meilleurs délais.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée. De plus, tout déversement de produits susceptibles de porter préjudice à la qualité des eaux devra être signalé aux autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés avant la fin de l'année 2006 :

- ✓ création d'un abri au-dessus de la tête de forage avec capot recouvrant cadernassé,
- ✓ mise en place d'aérations hautes avec grilles anti-insectes sur l'abri du forage,
- ✓ mise en place d'un drainage au fond de l'abri du forage,
- ✓ réalisation d'une dalle de propreté autour de la buse,
- ✓ entretien des abords et pas de plantation d'arbres à proximité.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettent ni à autorisation ni à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Tarerach est autorisé à dériver à partir du forage « F2 Rec del Ca » situé sur son territoire le débit maximum suivant : 2 m³/h.

De plus, le Maire de la commune de Tarerach est autorisé à dériver à partir des deux forages « F1 et F2 Rec del Ca », les volumes suivants : 25 m³/jour et 5640 m³/an.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

Les relevés de compteur devront être réalisés à une fréquence minimale d'une fois par mois et notés sur un registre.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Tarerach est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine sur sa commune à partir du forage « F2 Rec del Ca ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Tarerach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Tarerach pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 21 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Tarerach,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Préfet
L'ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

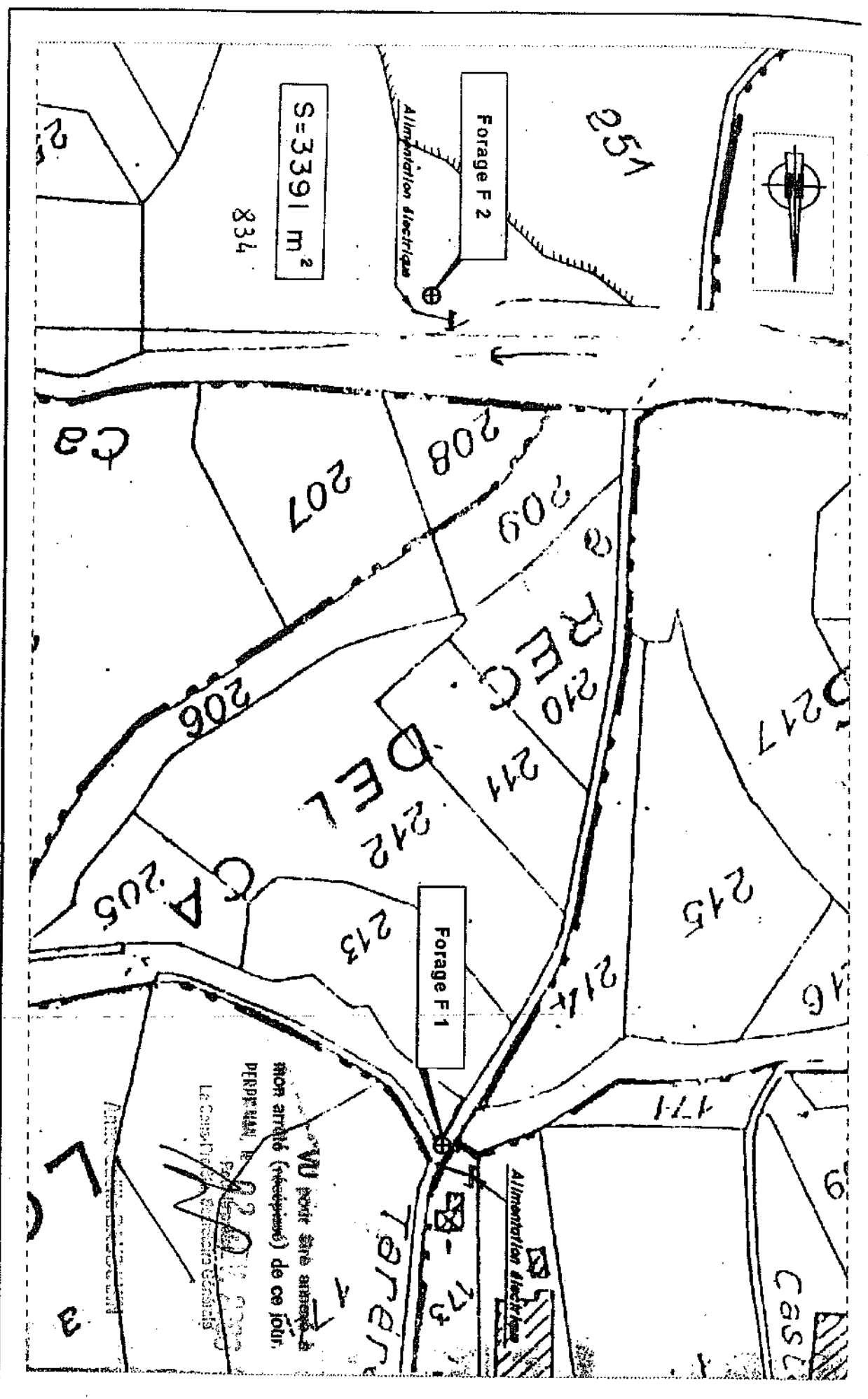
PERPIGNAN, le

02 FEV. 2005

Le Préfet

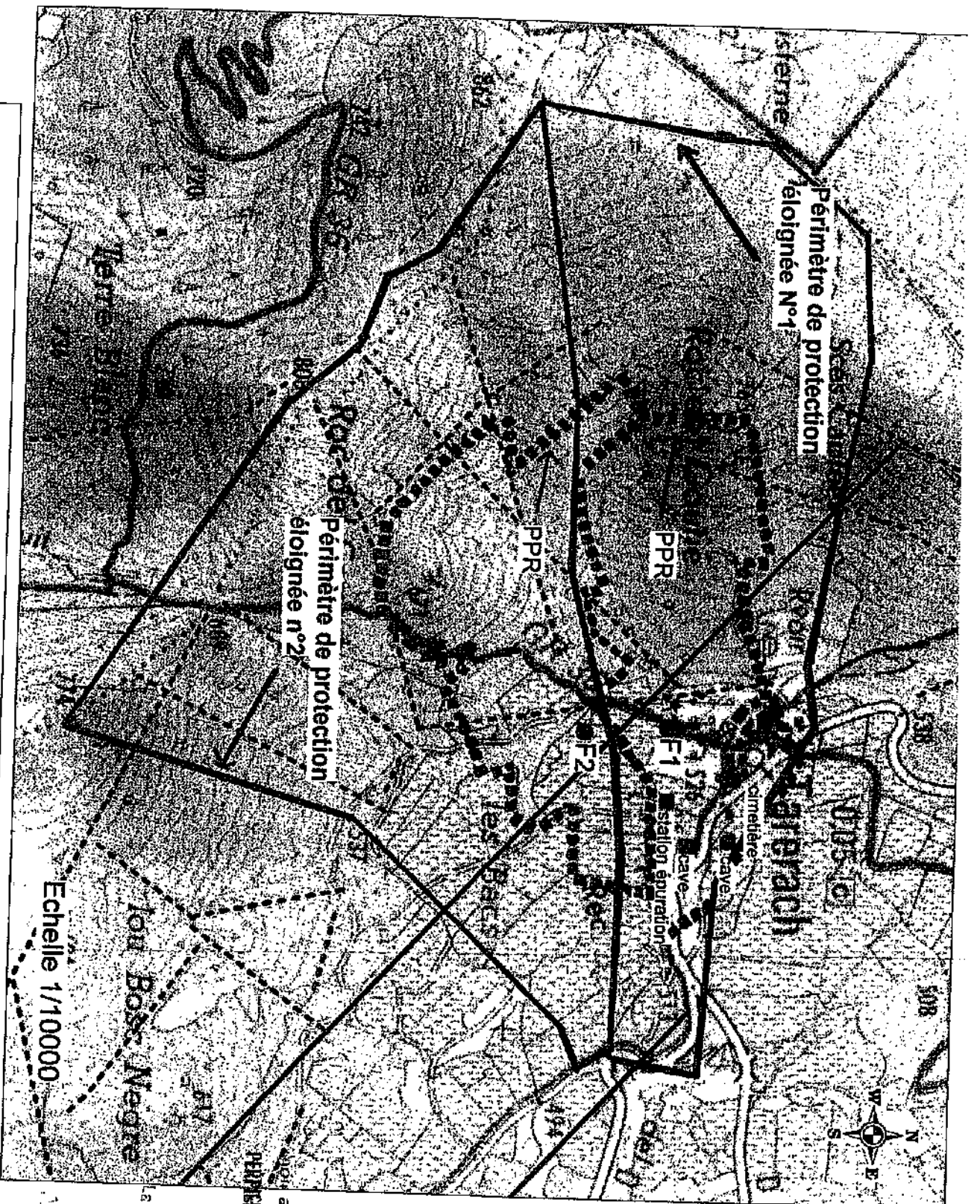
Pour le préfet
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale

Marie-Cécile BARTON



plan de situation cadastrale des forages d'alimentation en eau potable F 1 et F 2 de TARERACH (P.-O.).

Fond : extrait du plan cadastral de TARERACH (modifié). Section A, Feuille 1. Echelle 1/1 000.

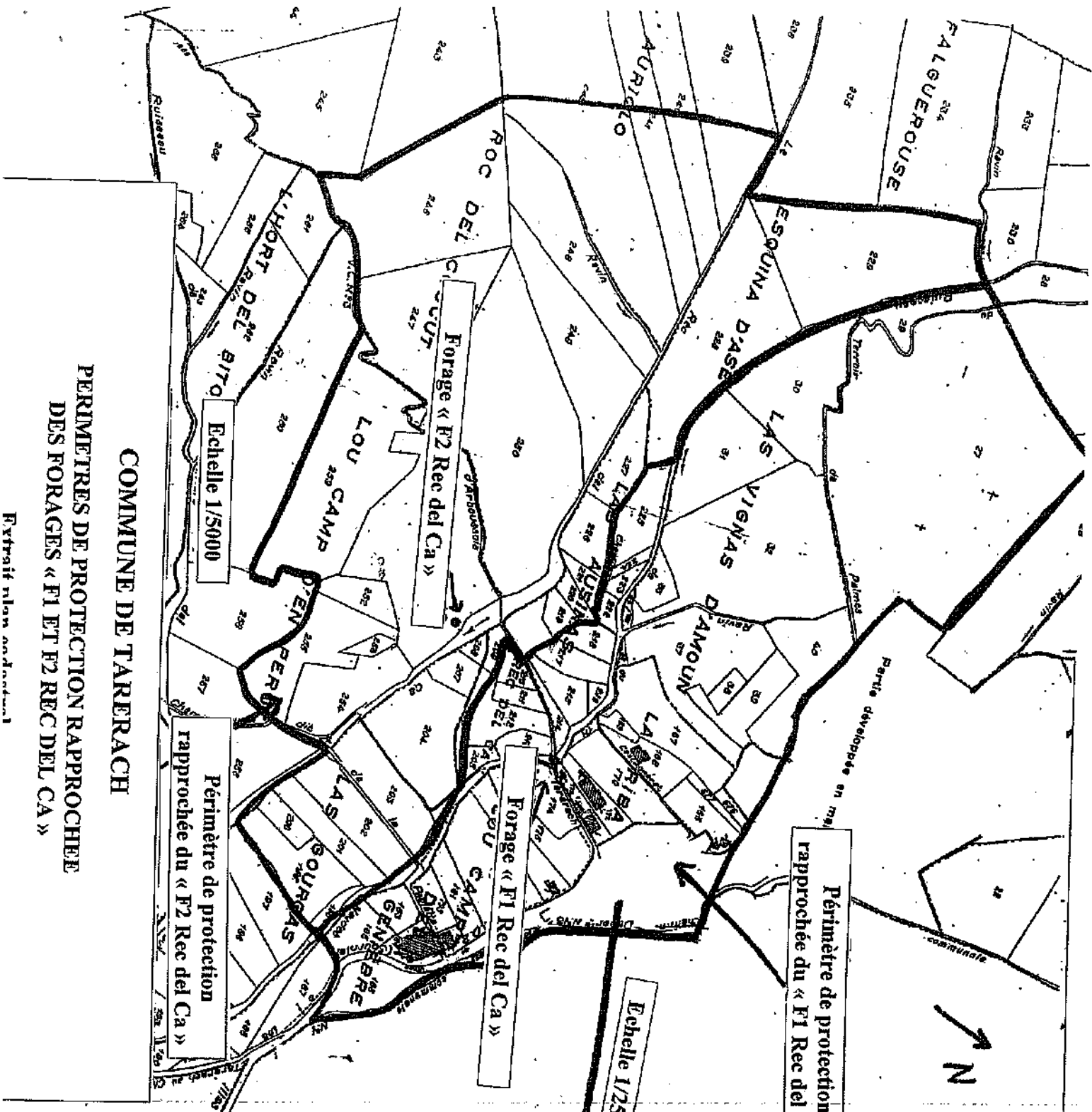


COMMUNE DE TARERACH

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE
DES FORAGES « F1 ET F2 REC DEL CA »

Extrait carte IGN au 1/10 000

Vu pour être annexé
(recopie) de ce
PERIMETRE, le 02 FÉV 2004
Le Préfet
[Signature]
[Stamp]



COMMUNE DE TARRACH

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE
DES FORAGES « F1 ET F2 REC DEL CA »

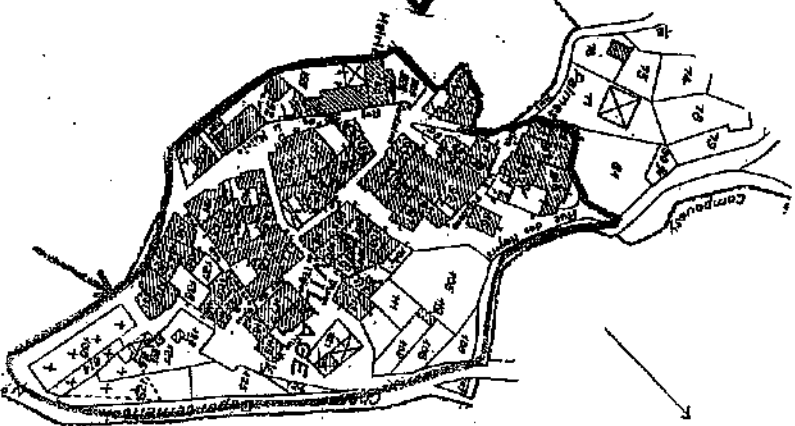
Périmètre de protection
rapprochée du « F1 Rec del Ca »

Forage « F1 Rec del Ca »

Forage « F2 Rec del Ca »

Périmètre de protection
rapprochée du « F2 Rec del Ca »

Echelle 1/2500



Périmètre de protection
rapprochée du « F1 Rec del Ca »
(suite)

VL pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.

Le Préfet

SON A
Fiche N°

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

POSTE, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

J.-F. PISTOLET

D É C R E T du - 9 DEC. 1996 n° 110

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres radioélectriques de Sournia-Autocommutateur et Campoussy (Pyrénées-Orientales) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

NOR 1996 00411 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et du ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté n° 182 du 4 mai 1994 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par France Télécom sous tutelle du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 18 avril 1996,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Sournia-Autocommutateur et Campoussy (Pyrénées-Orientales).

.../...

Art. 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 09 DEC. 1996

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
de la poste et des télécommunications,

Franck BOROTRA

Le ministre délégué à la poste,
aux télécommunications et à l'espace,

François FILLON



France Telecom

DIRECTION REGIONALE DE NARBONNE

STATION HERTZIENNE

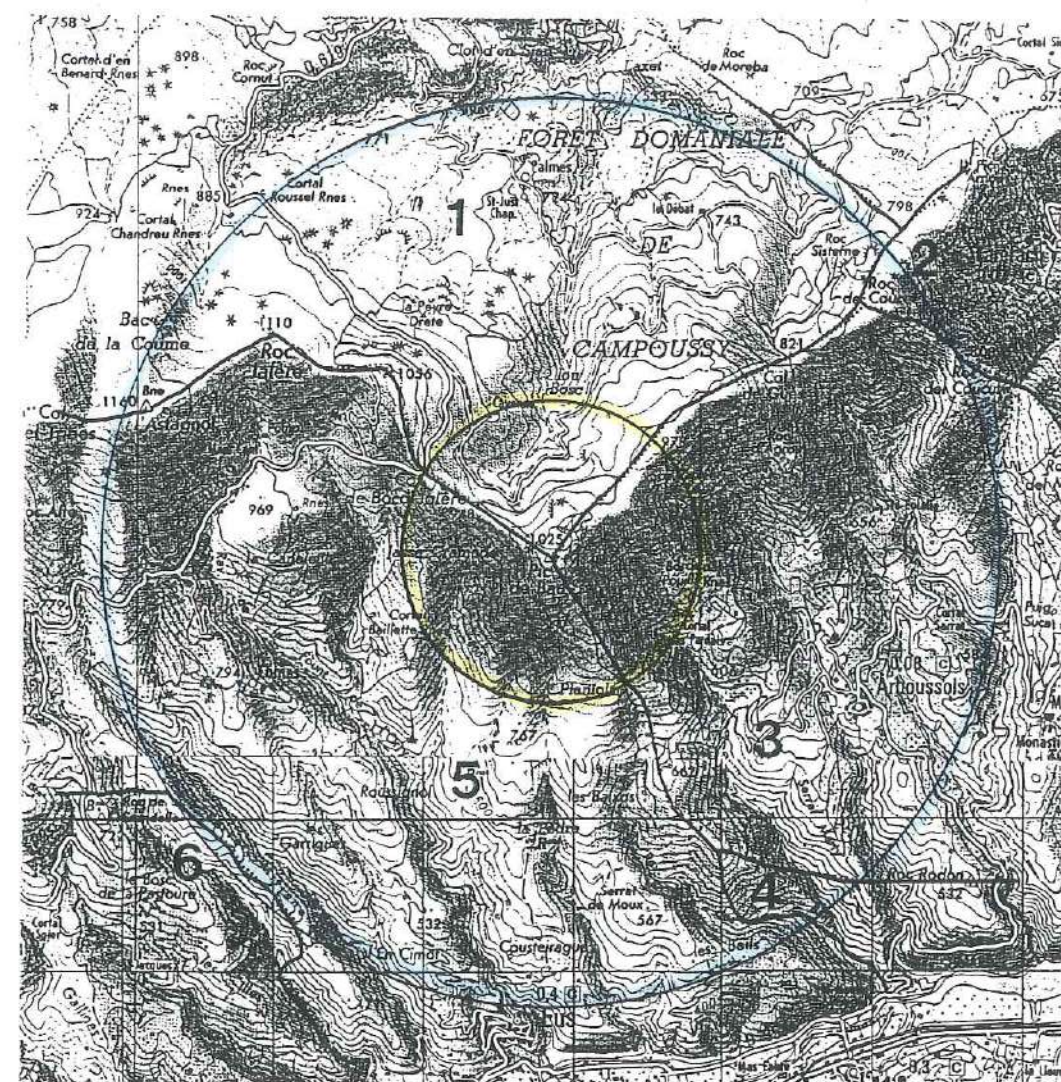
CAMPOUSSY

CCT 066.22.018

EXTRAIT DE LA CARTE A L'ECHELLE 1/50 000

SERVITUDES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DECRETS N°62273 ET 62274 DU 12-3-1962



Communes et département intéressés

1- CAMPOUSSY 2- TARERACH 3- ARBOUSSOLS 4- MARQUIXANES
5- EUS 6- CATLLAR

66 PYRENEES ORIENTALES - Préfecture : PERPIGNAN

LEGENDE

*Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle jaune de 1000 m de rayon, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions d'ondes radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

*Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle bleu de 3000 m de rayon, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Adresse du service à consulter :

FRANCE TELECOM - Direction Régionale de Narbonne
Département Equipement Transmissions
30 Avenue Pompidor - BP 322 - 11108 NARBONNE CEDEX

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex